



ANNO VICESIMO-TERTIO

VICTORIAE REGINÆ.

CAP. CXXXII.

Acte pour venir en aide à John McLean.

Réserve pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 4 Mai, 1859.

L'agrément Royal donné par Sa Majesté en Consil le 29 Juillet, 1859; et proclamé par son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Gouverneur Général, dans la Gazette du Canada du 27 Août, 1859.

ATTENDU que John McLean, de la cité de Toronto, gentilhomme, ci-devant marchand tailleur, a, par sa pétition, humblement représenté qu'il a, le sixième jour de février, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, dûment contracté mariage avec Diana Hewgill, fille majeure, demeurant alors au village de Thornhill, dans le comté d'York; que lui et la dite Diana Hewgill ont vécu et co-habité ensemble comme mari et femme depuis l'époque de leur dit mariage jusqu'au onzième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, temps auquel ayant eu entre eux de malheureuses difficultés, ils résolurent de vivre séparés l'un de l'autre et passèrent entre eux un acte de séparation; qu'il n'y a pas eu d'enfants du dit mariage; que depuis la date en dernier lieu mentionnée, ils n'ont eu entre eux aucunes relations; que la dite Diana Hewgill est partie de cette province pour aller aux Etats-Unis d'Amérique dans le cours du mois de juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux; qu'il a dernièrement découvert que, depuis quelques années, la dite Diana Hewgill a entretenu des relations criminelles et vécu en commerce d'adultère avec un nommé Alexander Gallagher, tonnelier, du village de Castalia, dans l'état d'Ohio, et qu'elle entretient encore publiquement avec lui commerce d'adultère; qu'il est né des enfants par suite de tel commerce d'adultère; que le dit Alexander Gallagher résidant hors des limites de la juridiction des tribunaux supérieurs de la province, le pétitionnaire n'a pu prendre contre lui de procédures en justice au sujet des dites relations criminelles; que la dite Diana McLean a, par sa conduite criminelle et ses adultères, rompu, de son côté, le lien de mariage qui existait entre eux; qu'il est privé des douceurs du mariage et sujet à se voir imposer comme siens des enfants illégitimes, à moins que le dit mariage-

Préambule.